



# Contribution du CFHE à la consultation publique sur le Socle européen des droits sociaux

---

*Novembre 2016*

Le Conseil Français des Personnes Handicapées pour les Questions Européennes (CFHE) a été fondé en 1993. Il réunit aujourd'hui une quarantaine d'associations nationales avec un cadre d'organisation et de fonctionnement qui lui permet de réellement « agir sur l'Europe et agir à partir de l'Europe ». Comme une courroie de transmission, le CFHE, à travers le Forum Européen des Personnes Handicapées, fait remonter aux ONG et aux instances européennes des prises de position, des propositions, des exemples de bonnes pratiques. En retour, le CFHE agit tant auprès des instances politiques et administratives françaises qu'auprès des associations, pour que les législations communautaires et les bonnes pratiques relevées dans d'autres pays de l'UE soient effectivement transposées dans nos législations nationales et réellement appliquées.

## Table des matières

Introduction.....	2
Sur la situation sociale et l'acquis social de l'Union européenne .....	2
Sur l'avenir du travail et des systèmes de protection sociale .....	3
Sur la proposition de la Commission européenne et les principes du socle européen des droits sociaux.....	4
Principe 1 – les compétences, l'éducation et l'apprentissage tout au long de la vie .....	4
Principe 4 – le soutien actif à l'emploi .....	4
Principe 16 – les prestations liées au handicap .....	5
Principe 19 – le logement.....	5
Principe 20 – l'accès aux services essentiels. ....	5

## Introduction

Le Socle européen des droits sociaux est une initiative de la Commission européenne lancée pour renforcer la dimension sociale de l'Union européenne et encourager la coordination des politiques sociales et de l'emploi dans l'ensemble des pays de la zone euro. Le CFHE salue la proposition de la Commission européenne de mettre en place un socle européen des droits sociaux et de lancer une consultation publique afin d'entamer une réflexion sur les droits sociaux existants et sur les nouvelles tendances dans le monde du travail et la société, ainsi que sur les réformes nécessaires à tous les niveaux.

Comme la Commission, nous sommes convaincus que le développement économique n'est pas possible sans un renforcement des progrès sociaux et de la cohésion sociale qui devrait s'appuyer sur l'investissement dans le capital humain fondé sur l'égalité des chances. Mais la nécessité économique et la quête d'efficacité ne sauront en aucun cas primer sur les valeurs d'équité et de solidarité, et ce d'autant plus quand il s'agit des personnes handicapées. Dans cette perspective, nous adressons à la Commission, au nom des associations françaises de personnes handicapées et de leurs familles, notre avis sur l'acquis social de l'Union européenne, ainsi que nos observations concernant le champ d'application, les domaines et les principes du socle européen des droits sociaux.

## Sur la situation sociale et l'acquis social de l'Union européenne

La promotion de l'égalité de traitement et la lutte contre la discrimination, y compris à l'égard des personnes handicapées, comptent parmi les principes fondateurs de l'Union européenne et occupent une place importante dans des documents de référence tels que le traité sur l'Union européenne (TUE), le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Charte des droits fondamentaux et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Ainsi, le **TFUE** exige que l'Union combatte la discrimination fondée sur le handicap dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions (article 10) et lui confère le pouvoir de légiférer en vue de combattre toute discrimination de cette nature (article 19).

**La Charte des droits fondamentaux** reconnaît en outre le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté.

Dans le cadre de la **Convention des Nations Unies** relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), conclue par l'Union européenne en 2011, l'Union doit promouvoir et protéger tous les droits fondamentaux des personnes handicapées lors du développement de nouvelles initiatives législatives et politiques.

Tout en reconnaissant les efforts déjà déployés par l'Union européenne pour favoriser la promotion de l'égalité, de la non-discrimination, de l'inclusion et de l'accessibilité pour les personnes handicapées dans le cadre des initiatives telles que Fonds structurels européens et Fonds européens d'investissement et la Stratégie européenne pour les personnes handicapées, le CFHE doit constater que l'action menée aujourd'hui au niveau de l'Union *reste encore insuffisante*.

**Le droit dérivé** ne parvient toujours pas à interdire expressément la discrimination fondée sur le handicap et poser une obligation de *prévoir des aménagements raisonnables (des mesures appropriées)* pour les personnes handicapées dans les domaines de protection sociale, santé, (ré)adaptation, éducation et fourniture de biens et services tels que logement, transports et assurance. Ainsi, *la discrimination* fondée sur le handicap est aujourd'hui *interdite uniquement dans le contexte de l'emploi*, du travail et de la formation professionnelle, dans le cadre de la **directive 2000/78/CE du Conseil** portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. Il est nécessaire de compléter cette protection en *étendant l'interdiction* de discrimination aux formes d'éducation qui ne sont pas considérées comme de la formation professionnelle, mais aussi à *d'autres domaines de la vie*, ce qui serait possible avec l'adoption de la proposition de **Directive relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement** entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle.

*Les politiques sociales de l'Union européenne doivent mieux prendre en considération la situation spécifique des personnes handicapées.* Les données et les statistiques confirment que dans de nombreux pays européens, les personnes handicapées font l'objet de discrimination dans leur *accès à l'emploi, l'apprentissage tout au long de la vie, la protection sociale*, ainsi que *les services sociaux et de santé*. L'Union européenne devrait utiliser les instruments financiers et les cadres politiques actuels de manière à promouvoir et protéger le *droits à un niveau de vie adéquat* pour ses habitants, à développer des sociétés équitables et des opportunités égales pour tous. Pour cela, les **recommandations du Comité des droits des personnes handicapées suite à l'examen du rapport de l'Union européenne** sur la mise en œuvre de la CDPH en août 2015 constituent une feuille de route pour les actions de l'Union afin de promouvoir et respecter les droits des personnes handicapées dans tous les États membres et devraient servir de référence principale.

## Sur l'avenir du travail et des systèmes de protection sociale

Le vieillissement de la population, d'un côté, et le progrès technique, de l'autre, entraînent des changements considérables dans le fonctionnement de nos sociétés et dans la vie quotidienne des habitants de l'Union européenne. Dans un contexte de restrictions budgétaires dans tous les pays pour les actions sociales, l'intérêt croissant des acteurs privés pour les **investissements à caractère social** pose question de critères d'évaluation des résultats de projets dont le financement serait soumis à ce type de conditionnement et, de façon plus globale, de rapports entre l'intérêt du marché et l'intérêt général. Tout en étant conscient des enjeux économiques, le CFHE demande que l'Union européenne réaffirme son attachement aux valeurs d'équité et de solidarité afin *d'empêcher que la quête d'efficacité conduise au renforcement de l'exclusion des personnes handicapées* les plus vulnérables et restreigne leur accès aux programmes et services sociaux de qualité.

Le progrès technique et notamment **l'évolution vers la société numérique** court le risque d'exclusion pour les personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à des services de base, aujourd'hui souvent offerts uniquement ou majoritairement sous forme numérique, et à des logiciels bureautiques dont l'utilisation est exigée pour de plus en plus de travailleurs dans le cadre de leur mission ordinaire. Le CFHE rappelle que la pleine participation à la vie sociale dans des conditions d'égalité est impossible sans qu'il y ait *un accès total, égal et sans entraves à tous les nouveaux biens, produits, installations, technologies et services*. Ainsi, des économies du savoir et de l'innovation ne sauraient se développer sans que le contenu et la forme soient pleinement accessibles aux personnes handicapées, afin de permettre à celles-ci de mener une vie indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de l'existence, en respect de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

## Sur la proposition de la Commission européenne et les principes du socle européen des droits sociaux

Parmi les documents de référence cités dans la communication de la Commission européenne sur le lancement d'une consultation sur un socle européen des droits sociaux on trouve des **instruments internationaux** tels que la **Charte sociale européenne** adoptée par le Conseil de l'Europe et les *recommandations* de l'**Organisation internationale du travail**.

Le CFHE s'étonne à ce titre de l'*absence de référence* au **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées**, d'autant plus que celle-ci est le premier traité des Nations Unies relatif aux droits de l'Homme à être conclu par l'Union européenne en tant qu'organisation régionale et que le rapport de l'Union sur sa mise en œuvre vient d'être examiné par un comité compétent des Nations Unies. L'Union européenne s'est engagée à respecter la CDPH qui doit être considérée comme faisant partie de son acquis social dans la mesure où la CDPH prime sur le droit dérivé de l'Union, ce qui n'est pas clairement indiqué dans la communication de la Commission.

Selon la **CDPH**, le handicap doit être pris en compte de manière **transversale** dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois et des politiques afin de garantir et de promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap. Néanmoins, la proposition de la Commission ne contient qu'*une seule référence* aux personnes handicapées et ce s'agissant des *prestations dites « d'invalidité »*. Alors qu'il est vrai que les personnes handicapées sont exposées de manière disproportionnée au risque de pauvreté et d'exclusion sociale et que le droit au niveau de vie décent est reconnu au niveau international, les questions d'accès à l'éducation, au marché de travail, aux biens et services ne sont pas moins importantes pour garantir l'inclusion sociale et encourager la participation pleine et entière des personnes handicapées à la vie sociale et économique.

A cet effet et dans l'absence d'un préambule qui rappellerait les fondements du socle européen des droits sociaux, le CFHE recommande qu'une **référence explicite** aux personnes handicapées soit ajoutée dans les principes suivants :

### Principe 1 – les compétences, l'éducation et l'apprentissage tout au long de la vie

L'importance de l'*éducation inclusive* pour les personnes handicapées doit être soulignée. De nombreuses études montrent que l'éducation de qualité et le développement social ne peuvent être assurés pour les personnes handicapées que par le biais de l'éducation inclusive qui constitue ainsi un investissement économique positif afin de réduire la pauvreté et l'exclusion des personnes handicapées. L'éducation inclusive fournit aux étudiants handicapés une plus grande autonomie, des compétences sociales et des opportunités pour devenir membres productifs de leurs communautés et exercer leur droit de participer et être inclus dans la société.

### Principe 4 – le soutien actif à l'emploi

Malgré des nombreuses mesures prévues pour réduire le taux de chômage des personnes handicapées et lutter contre la discrimination fondée sur le handicap dans le domaine de l'emploi, la majorité des personnes handicapées restent exclues du marché du travail.

En outre, lorsque ces personnes ont un emploi, elles sont plus susceptibles que les autres d'exercer des emplois peu rémunérés, à des niveaux professionnels inférieurs, et d'avoir peu de perspectives de promotion et des conditions de travail médiocres. Les Etats membres de l'Union européenne devraient porter une attention particulière et mettre en place des aides adaptées pour appuyer les efforts que font les personnes handicapées pour trouver et conserver un emploi de qualité sur le marché ordinaire. A ce titre, le dispositif *de l'emploi accompagné* qui comprend un appui et un accompagnement individualisé du travailleur handicapé pour lui permettre d'accéder, de se maintenir et d'évoluer dans l'emploi, ainsi qu'un appui et un accompagnement de l'employeur, devrait être généralisé à l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne en tant qu'élément clé des politiques non discriminatoires et inclusives en matière de l'accès des personnes handicapées à l'emploi.

### **Principe 16 – les prestations liées au handicap**

Les personnes handicapées sont touchées par la pauvreté de façon disproportionnée, ce qui s'explique en grande partie par l'exclusion des personnes handicapées du marché du travail. Les prestations liées au handicap jouent un rôle important en garantissant la sécurité du revenu des personnes handicapées et, ce faisant, en les aidant à exercer leurs droits et à réaliser leurs aspirations en tant que membres productifs de la société. Il serait essentiel que *l'ensemble des dépenses supplémentaires liées aux conséquences d'une déficience* (aides techniques et humaines, adaptation de logement, aménagement de véhicule) *puissent être prises en charge à travers la prestation de compensation de handicap*, et ceci indépendamment de la sécurité d'un revenu d'existence. En outre, les dispositions visant à faciliter l'inclusion sur le marché du travail des bénéficiaires de prestations liées au handicap doivent être assorties de dispositifs de transition qui permettent aux personnes handicapées de conserver au moins une partie de la prestation tant qu'elles n'ont pas atteint un certain seuil de revenu ou si elles perdent leur emploi.

### **Principe 19 – le logement**

En ce qui concerne le principe 19 relatif au logement, le CFHE s'étonne tout d'abord de la traduction française de la proposition de la Commission. Alors que dans la version anglaise, il s'agit de *'independent living'* qui est une notion équivalente à l'autonomie de vie référencée dans l'article 19 de la CDPH dans l'esprit de la désinstitutionnalisation et de l'inclusion dans la société, la version française contient l'expression « indépendance de logement » qui n'a pas du tout le même sens. L'article 19 de la CDPH reconnaît à toutes les personnes handicapées le droit de vivre de manière autonome au sein de la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes. Pour cela, les Etats membres de l'Union européenne en tant que partie à la CDPH sont tenus d'assurer *l'accès des personnes handicapées aux programmes de logements sociaux* et de mettre en place un *soutien individualisé de qualité* afin de créer un environnement favorable et inclusif pour tous et éviter le placement des personnes handicapées en institution où elles sont mises à l'écart de la société. La mise en place de ces services peut nécessiter un investissement initial important, toutefois, des sociétés inclusives dans lesquelles les personnes handicapées participent et contribuent pleinement à la vie économique, sociale, politique et culturelle sont plus rentables à long terme.

### **Principe 20 – l'accès aux services essentiels.**

Les personnes handicapées doivent avoir accès aux services sociaux offerts au reste de la population et aux établissements généraux afin d'exercer pleinement leur droit de vivre en toute indépendance et d'être intégrées dans la communauté.

A cet effet, la discrimination fondée sur le handicap doit être interdite dans les domaines de la protection sociale, de la santé, de la (ré)adaptation, de l'éducation et de la fourniture de biens et services tels que logement, transports et assurance.

Une obligation pour les prestataires publics et privés de *prévoir des aménagements raisonnables (des mesures appropriées)* pour les personnes handicapées dans tous ces domaines doit être clairement posée, y compris pour les services offerts sous forme numérique.

Enfin, la proposition de la Commission présentant un cadre de référence permettant d'évaluer les performances des Etats membres dans le domaine social, il paraît nécessaire, notamment dans le but de l'alignement des prestations sociales, du soutien actif et des services sociaux référencés dans le principe 11, d'élaborer des **indicateurs clairs de la mise en œuvre du socle**, ainsi que de mettre en place un système de collecte de données cohérentes et comparables, y compris sur les besoins des personnes handicapées, avec les données ventilées par sexe, âge, population rurale/urbaine et type de déficience.